

GE_GERICHTE JTDP/1357/2021 vom 4. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1357_2021

FR: GE_GERICHTE JTDP/1357/2021 du 4 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTDP/1357/2021 del 4 novembre 2021

Erwägungen

E. 15

µg/L de MDMA (art. 34 let. c et g OOCRR-OFROU). 1.2. En l'espèce, la matérialité des faits est établie par les éléments du dossier et au demeurant non contestée. Le prévenu a conduit à une vitesse inadaptée, omis d'accorder la priorité à quatre personnes engagées sur le passage pour piétons, lesquelles ont dû se précipiter sur l'îlot central pour éviter une collision, heurté un véhicule correctement stationné, avant de perdre la maîtrise de son véhicule et de provoquer un accident avec deux blessés. Par son comportement, il a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic, des usagers de la route et des piétons. Il est en outre établi que le prévenu était sous l'emprise de stupéfiants (cocaïne et ecstasy) au moment des faits. Il a par ailleurs admis avoir consommé de la cocaïne vers 1h30, tout en sachant qu'il prendrait le volant par la suite, et a ainsi pleinement accepté de conduire sous l'emprise de cette substance, ce qui constitue en soi une faute propre à compromettre la sécurité de la route et à réaliser les conditions de l'infraction à l'art. 91 al. LCR au regard des valeurs de cocaïne révélées dans le sang du prévenu. Ces faits sont constitutifs de violation grave des règles de la circulation routière et de conduite en état d'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool au sens des art. 90 al. 2 et 91 al. 2 let. b LCR, étant précisé que les contraventions à l'art. 90 al. 1 LCR, soit le fait d'avoir circulé à une vitesse inadaptée, omis d'accorder la priorité aux piétons et heurté un véhicule correctement stationné, procèdent de la même unité d'action et, partant, sont absorbées par l'art. 90 al. 2 LCR. La perte de maîtrise n'est en revanche pas absorbée par l'art. 91 LCR, le prévenu s'étant nécessairement trouvé dans un état de fatigue au vu de son emploi du temps durant la nuit. Il sera relevé que le fait d'avoir circulé entre F_____ et G_____, et entre G_____ et l'Hôtel H_____, alors que le prévenu se trouvait déjà sous l'emprise de cocaïne, n'est pas retenu dans l'ordonnance pénale, de sorte que le prévenu échappe à une condamnation pour ces faits.

- 10 - P/18116/2020 2.1. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. 2.2. En l'espèce, le prévenu a admis avoir consommé de la cocaïne le soir des faits, ce qui suffit déjà à réaliser l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. En application de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté

d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). Ainsi, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale: dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.3.1). 3.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois

- 11 - P/18116/2020 excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 3.1.4. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). 3.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1). 3.1.6. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximal de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 CP). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante dans la mesure où il a pris le volant en état d'incapacité de conduire et a mis concrètement et sérieusement en danger la sécurité de plusieurs usagers de la route par sa conduite, étant relevé que deux personnes ont été blessées suite à l'accident qu'il a provoqué et dont les

conséquences auraient pu être dramatiques. Cela étant, se pose la question de la responsabilité du prévenu au moment des faits. Le prévenu a consommé de la cocaïne au F en sachant qu'il devait conduire et a pleinement accepté de prendre le volant sous l'emprise de cette substance, sans le moindre scrupule, de sorte qu'il ne saurait bénéficier d'aucune diminution de responsabilité pour la conduite sous l'emprise de cocaïne. Quand bien même il se sentait en état de capacité de conduire sous l'emprise de cette substance, il était objectivement en état d'incapacité. Il échappe d'ailleurs à une condamnation pour sa conduite entre F et G_____ et entre G_____ et l'Hôtel H_____, alors qu'il était sous l'emprise de cette substance, ces faits n'étant pas retenus dans l'ordonnance pénale. Il sera néanmoins relevé que le prévenu n'a pas hésité à prendre son ami comme passager de son véhicule, puis à faire un large détour et à prendre une autre passagère à bord de son véhicule, alors qu'il savait avoir consommé de la cocaïne, de sorte qu'il avait manifestement accepté de conduire sous l'influence de cette drogue.

- 12 - P/18116/2020 S'agissant de l'ecstasy et du lorazépam retrouvés dans son sang, malgré les apparentes incohérences dans les différentes déclarations du prévenu après les faits, les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure la version de ce dernier selon laquelle il aurait ingéré ces substances sans l'avoir prémédité et de manière forcée, par la jeune femme rencontrée en boîte de nuit. L'experte a pour le surplus indiqué que les déclarations du prévenu s'agissant de son black-out et de la durée de celui-ci étaient plausibles. Elle a également souligné que les substances ingérées avaient pu altérer ses perceptions et ses réflexes ainsi que sa capacité à se déterminer sur ses propres capacités. Au regard de ce qui précède, un état de perception altéré sera pris en compte dans la détermination de la faute du prévenu en ce qui concerne la violation grave des règles de la circulation routière, à titre de diminution de responsabilité, aucun élément ne permettant toutefois de retenir un état d'irresponsabilité totale. En effet, le prévenu ne pouvait que se rendre compte qu'il n'était pas dans son état normal au moment de se réveiller dans sa voiture, de surcroît sur la banquette arrière, et que plusieurs heures s'étaient écoulées depuis qu'il avait quitté G_____. S'agissant de la période pénale, il s'est agi d'un acte ponctuel et isolé. Sa collaboration a été bonne, dans la mesure de ses capacités. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes a été bonne dans l'ensemble jusqu'à la dernière audience. Le prévenu s'est en effet dit traumatisé par ses actes et a expliqué avoir changé de comportement après les faits, mettant notamment un terme à ses consommations de cocaïne. Ses derniers mots laissent toutefois penser qu'il se considère exclusivement comme une victime. La situation personnelle du prévenu n'explique pas ses agissements. Il n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. La peine de base à prononcer s'agissant de la conduite d'un véhicule automobile dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool sera fixée à 100 unités pénales. Elle sera augmentée dans une juste proportion pour la violation grave des règles de la circulation routière en tenant compte de la diminution de responsabilité du prévenu, étant précisé qu'une responsabilité pleine et entière aurait conduit le Tribunal à prononcer une peine hypothétique d'à tout le moins 120 unités pénales pour l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR, compte tenu de la gravité des faits. Ainsi, la peine sera en définitive fixée à 140 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 140.-, montant en adéquation avec sa situation financière. Rien ne permet de retenir que le pronostic devrait être considéré comme défavorable, de sorte que la peine sera assortie du sursis et le délai d'épreuve fixé à 3 ans. Il sera pour le surplus renoncé à prononcer une amende à titre de sanction immédiate au vu des conséquences financières lourdes de cet

événement pour le prévenu, lesquelles constituent déjà une forme de sanction.

- 13 - P/18116/2020 Une amende de CHF 300.- sera enfin prononcée pour la consommation de stupéfiants, aucun motif ne justifiant de renoncer à infliger une peine au prévenu. Frais 4. Le prévenu sera condamné en tous les frais de la procédure, la diminution de responsabilité retenue ne justifiant pas de s'écarter de la règle de l'art. 426 CPP. Vu l'annonce d'appel du 15 novembre 2021, à l'origine du présent jugement motivé, il sera également condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4.10.03]).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant à nouveau : Déclare X_____ coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), de conduite d'un véhicule automobile dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool (art. 91 al. 2 let. b LCR) et d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup. Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 140 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 140.-. Met X_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne X_____ à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 3'079.20, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

- 14 - P/18116/2020 Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Carole PRODON

La Présidente

Katalyn BILLY

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de

révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

- 15 - P/18116/2020 Frais du Ministère public CHF 1'544.00 Convocations devant le Tribunal CHF 120.00 Frais postaux (convocation) CHF 49.00 Indemnités payées aux témoins/experts CHF 1'009.20 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 3'079.20

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 600.00

===== Total des frais CHF 3'679.20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.